

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 février 2019

## RÉFÉRENDUMS D'INITIATIVE CITOYENNE - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 34

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Pinel, M. Molac et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 3 les deux phrases suivantes :

« Une proposition de loi citoyenne peut être initiée par toute personne de nationalité française inscrite sur les listes électorales. Elle est soumise à un référendum national lorsqu'elle obtient un pourcentage défini de soutien parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il nous importe de circonscrire la capacité d'initier des référendums aux personnes inscrites sur les listes électorales. En effet, la nationalité est le critère premier pour participer à la vie démocratique institutionnelle. Ainsi, il nous semble logique que seuls les membres de la communauté française puissent soumettre une proposition de loi citoyenne à référendum.